

Commune de Châtel-sur-Montsalvens



Règlement du cimetière

L'assemblée communale de Châtel-sur-Montsalvens

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, (ci-après le cimetière), lieux officiels d'inhumation des communes de Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens formant la paroisse.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes précitées, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ La commune peut déléguer l'accomplissement de sa tâche publique à la commune de Crésuz dans les limites prévues par la loi sur les communes (art. 5a al. 1 et 2 et art. 10 al. 1 let. a^{bis} LCo). Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

es rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Art. 2 - Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Crésuz (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 - Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- les tombes simples à la ligne,
- les tombes pour enfants de moins de dix ans,
- les tombes cinéraires,
- le columbarium,
- le jardin du souvenir.

³ La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

⁴ Les enfants de moins de 10 ans peuvent être ensevelis dans le secteur réservé.

⁵ Aucun emplacement ne peut être réservé pour une future inhumation ou incinération.

Art. 5 - Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 150 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 60 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 75 cm |

Art. 6 - Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm au moins.

² La largeur des allées est de 80 cm au moins.

Art. 7 - Tombe cinéraire

¹ L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne désignée par le conseil communal ou par une société reconnue des pompes funèbres.

² Une tombe cinéraire peut contenir 3 urnes au maximum.

³ Avec l'autorisation du conseil communal, une urne cinéraire peut aussi être déposée dans une tombe existante (non cinéraire), sans pour autant en prolonger la durée. Si l'état du monument l'exige, la succession fera, à ses frais, appel au marbrier qui interviendra.

Art. 8 - Columbarium

¹ Les urnes cinéraires sont déposées dans un columbarium par la personne désignée par le conseil communal.

² Les cendres d'un seul défunt sont admises par cellule.

³ Une plaque funéraire énonce le nom, le prénom, les années de naissance et de décès de la personne inhumée. La commune fournit les plaques et se charge d'y apposer les inscriptions voulues.

Art. 9 - Jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription) au jardin du souvenir, d'entente entre la succession et la commune.

Art. 10 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des défunts qui mentionne leurs nom et prénom, leur année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et les droits facturés.

INHUMATION ET DEPOT DE CENDRES

Art. 11 - Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 12 - Cendres

Le dépôt des cendres se fera d'entente entre la succession et la commune.

Art. 13 - Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance, elle mentionne la nature, la dimension du projet qui doit être conforme à l'art. 5 du présent règlement.

³ La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 12 mois après l'inhumation.

Art. 14 - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 15 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art.16 - Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² Si le défunt était domicilié dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.

³ L'entretien du columbarium est à la charge de la commune. Toute décoration florale fanée ou détériorée, dans l'espace réservé à cet effet, sera enlevée par le personnel communal, sans autre avis.

DESAFFECTATION

Art. 17 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

² Les urnes déposées dans ou sur une tombe existante sont liées à l'échéance de la concession de la tombe et n'entraînent aucune prolongation de celle-ci.

³ Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 18 - Durée d'une tombe cinéraire

¹ La durée d'une tombe cinéraire est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.

² Le dépôt ultérieur d'autres urnes ne prolonge pas l'échéance.

Art. 19 - Caveau de famille

¹ Des concessions renouvelables, d'une durée initiale de 20 ans, sont exercées dans la partie désignée du cimetière pour autant qu'elles aient été conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement. La durée du renouvellement est d'au maximum 20 ans. Toutefois, la concession ne prendra fin que 20 ans après le dernier ensevelissement.

² Une concession n'est accordée qu'à des personnes domiciliées sur le territoire de l'une des communes signataires de la convention.

³ Le droit d'obtenir le renouvellement d'une concession n'est accordé qu'au conjoint et aux descendants au premier degré.

⁴ Les concessions sont accordées au moment du décès, sur requête de la famille, dans la mesure où il y a de la place disponible.

⁵ En cas de non-renouvellement de la concession, la tombe est désaffectée au terme des 20 ans après le dernier ensevelissement.

⁶ Les concessions sont annulées sans indemnités dans les cas suivants :

- abandon de plein gré,
- exhumation des corps ensevelis,
- défaut d'entretien.

Dans ce dernier cas, un avertissement est donné à la famille par avis personnel, ou par publication dans la Feuille officielle.

⁷ Aucun autre nouveau caveau de famille ne pourra être aménagé, ni aucune autre concession illimitée ou multiple ne sera octroyée.

⁸ Les droits acquis relatifs aux concessions et caveaux demeurent réservés.

Art. 20 - Désaffectation

¹ Après 20 ans, le conseil communal peut procéder à l'enlèvement du monument. Il avise préalablement la succession par avis dans la feuille officielle du canton de Fribourg.

² Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Art. 21 - Durée du dépôt des urnes au columbarium

¹ Les urnes sont déposées dans le columbarium durant 15 ans au moins.

² A l'échéance, le conseil communal peut faire transférer les cendres contenues dans les urnes dans le jardin du souvenir. Il avise préalablement la succession ou par publication officielle.

TARIF

Art. 22 - Fossoyeurs

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art. 23 - Creusage et désaffectation des tombes

¹ Les frais de creuse sont facturés par le conseil communal à la succession. Sont exclus, les éventuels frais de marbrier.

² Les frais de désaffectation sont facturés par le conseil communal à la succession, conjointement aux frais d'inhumation.

³ Le conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, seuls les frais effectifs sont facturés à la succession, mais au maximum à :

a) pour la creuse	Fr.	1'500.—
b) pour la désaffectation	Fr.	500.—

Art. 24 - Pose et désaffectation d'urnes

¹ Les frais de pose sont facturés par le conseil communal à la succession. Sont exclus, les éventuels frais de marbrier.

² Les frais de désaffectation sont facturés par le conseil communal à la succession, conjointement aux frais de pose.

³ Le conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, seuls les frais effectifs sont facturés à la succession, mais au maximum à :

a) Tombe cinéraire		
⇒ Creuse et pose	Fr.	500.—
⇒ Désaffectation	Fr.	200.—
b) Columbarium		
⇒ Emplacement	Fr.	500.—
⇒ Désaffectation	Fr.	100.—
⇒ Plaque funéraire		Frais effectifs

- c) Tombe existante
 - ⇒ Creuse et pose Fr. 200.—
 - ⇒ Retrait de l'urne Fr. 0.— compris dans la désaffectation de la tombe
- d) Jardin du souvenir
 - ⇒ Aucun frais

Art. 25 - Caveau de famille

- ⇒ Pour la désaffectation Fr. 500.—
- ⇒ Renouvellement concession Fr. 1'000.—

Art. 26 - Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes **non domiciliées** dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé à Fr. 1'000.— en plus de l'émolument prévu aux articles 23, 24 et 25.

Art. 27 - Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 28 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux dispositions des articles 3, 13, 14 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 29 - Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 30 - Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 - Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art.32 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 33 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 4 décembre 2019


La Secrétaire :
Marlène Rime-Jordan



Le Syndic :
Eric Barras

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 6 mars 2020


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice